

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.522 du 15 juillet 1997

A.40.801/III-11.100

En cause : **la Société anonyme PETITJEAN
et Frères,**

rue Bastin 71
4020 Wandre,

contre :

l'Etat belge représenté par :

1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Secrétaire d'Etat à la
Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1989 par la société anonyme PETITJEAN et Frères, qui demande l'annulation de la "circulaire aux abattoirs d'animaux de boucherie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1991 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1994, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1994;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée avait pour fondement juridique l'arrêté royal du 25 février 1989 "relatif aux droits destinés à couvrir les frais résultant d'expertises, examens et contrôles sanitaires de la viande de boucherie, de la viande de volaille et du poisson"; que celui-ci a été annulé, pour violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par l'arrêt n° 49.432 du 5 octobre 1994;

Considérant que le Moniteur belge du 8 octobre 1994 a toutefois publié une loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, laquelle reprend les dispositions de l'arrêté royal annulé et comporte notamment un article 9, alinéa 3, qui prévoit : "le produit de ces droits peut être diminué d'un pourcentage fixé pour chacun d'eux par le Ministre et qui est destiné à couvrir les frais d'administration et de perception"; que cette loi fournit apparemment une nouvelle base juridique à l'acte attaqué, ses dispositions produisant leurs effets le 1^{er} avril 1989;

Considérant qu'à l'audience du 23 septembre 1994 relative au recours dirigé contre l'arrêté royal du 25 février 1989 précité, les parties requérantes avaient annoncé leur intention d'exercer un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage, contre cette loi, notamment pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que ce recours a effectivement été introduit sous le n° 835 mais rejeté par l'arrêt n° 87/95 du 21 décembre 1995;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour examiner le bien-fondé du recours contre la circulaire litigieuse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 24 septembre 1997 de la VIème chambre à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.